

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		La ligne ..... 1.000 francs
	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats		Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
	de la CEDEAO	15.000f	31.000f.
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaire		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	R.C.A. Gabon, Maroc.		
	Algérie, Tunisie.		
	Etranger : Autres Pays		
	Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		
	Journal légalisé	900 f	Par la poste
			Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81

## S O M M A I R E

### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRETS ET ARRETES

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2007		
8 octobre	Décret n° 2007-1207 instituant une semaine nationale de la Petite Enfance et de la Case des Touts-Petits	26
15 octobre	Décret n° 2007-1240 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	27
24 octobre	Décret n° 2007-1270 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	27
16 novembre	Arrêté n° 10235 relatif à la cellule de communication de la Présidence de la République	28

##### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

2007		
6 novembre	Décret n° 2007-1335 abrogeant et remplaçant le décret n° 1334 du 27 novembre 2006, instituant une mission d'encadrement du Pèlerinage aux Lieux saints de l'Islam	28

##### MINISTERE DE LA JUSTICE

2007		
23 octobre	Décret n° 2007-1253 modifiant le décret n° 99-1124 du 17 novembre 1999 relatif aux maisons de justice, à la médiation et à la conciliation	29
6 novembre	Décret n° 2007-1343 portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise	33
13 novembre	Arrêté interministériel n° 10119 MJ-DSJ abrogeant l'arrêté n° 1804 du 24 février 1993 et instituant un comité de gestion du fonds commun des greffes	33

##### MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE, DES BASSINS DE RETENTION ET DES LACS ARTIFICIELS

2007		
6 novembre	Décret n° 2007-1336 portant déclassement de 650 ha de la forêt classé de Diass, Communauté rurale de Diass, Département de Mbour, Région de Thiès	34

##### MINISTERE DES FORCES ARMEES

2007		
19 octobre	Décret n° 2007-1245 modifiant l'article 2 du décret n° 2006-619 du 10 juillet 2006 portant création d'une Ecole d'Application du Service de Santé des Armées	35
19 octobre	Décret n° 2007-1246 modifiant l'article 6 du décret n° 64-326 du 2 mai 1964 déterminant le classement par armes et services des personnels de l'Armée nationale, modifié par le décret n° 69-1178 du 27 octobre 1969	35

##### MINISTERE DE L'EDUCATION

2007		
8 octobre	Décret n° 2007-1206 portant organisation et fonctionnement de l'Ecole des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes (EBAD)	35

##### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	40
----------	----

## PARTIE OFFICIELLE

## DECRETS ET ARRETES

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### DECRET n° 2007-1207 du 8 octobre 2007 instituant une semaine nationale de la Petite Enfance et de la Case des Tout-petits.

##### RAPPORT DE PRESENTATION

Le Sénégal organise régulièrement, sous l'égide de l'Agence nationale de la Case des Tout-petits, les grandes journées nationales de la petite enfance qui regroupent à Dakar l'ensemble de la famille de la petite enfance (Case des tout-petits – Ecoles maternelles – Centres communautaires) pendant quatre jours.

Le présent projet de décret a pour objet l'institution, à l'image de la semaine dédiée aux jeunes, de la quinzaine aux femmes, d'une semaine nationale de la petite enfance et de la case des tout-petits.

Il offre aux acteurs, aux partenaires et aux bénéficiaires un cadre réglementaire d'action et de participation à la mise en œuvre de la nouvelle vision de prise en charge du jeune enfant et contribue positivement au plaidoyer et à la sensibilisation de l'opinion nationale et internationale.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

##### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 2001-1115 du 26 décembre 2001 relatif à l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 2006-768 du 31 juillet 2006 portant création de l'Agence nationale de la Case des Tout-Petits ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-828 du 19 juin 2007 portant nomination des Ministres et fixant la composition du Gouvernement, modifié par les décrets n° 2007-830 du 25 juin 2007 et 2007-834 du 5 juillet 2007 ;

Vu le décret 2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

##### DÉCRETE :

Article premier. – Il est institué une semaine nationale de la Petite Enfance et de la Case des Tout-Petits.

Art. 2. – La Semaine nationale de la petite enfance et de la Case des Tout-Petits est organisée tous les ans à Dakar et dans les régions, dans la première quinzaine du mois de décembre.

Art. 3. – Elle intègre les journées régionales du jeu, la journée nationale des olympiades pour enfants, la journée nationale du conte et du chant traditionnel, la journée nationale du parrainage bébés et la table de concertation des partenaires de la Petite Enfance et de la Case des Tout-Petits.

Art. 4. – L'objet de la Semaine nationale est :

- de promouvoir la politique nationale de développement intégré de la petite enfance et le modèle « case des tout-petits » ;

- de susciter une participation plus marquée des partenaires au développement et des collectivités locales à la mise en œuvre de la politique nationale de développement intégré de la petite enfance ;

- d'offrir un cadre organisé de rencontre, d'échange et de partage d'expériences entre parents et acteurs et de brassage culturel entre enfants de différentes régions et même de la sous-région ;

- de sensibiliser l'opinion nationale et internationale sur l'impérieuse nécessité de considérer l'enfant comme un élément constitutif de la société et de lui assurer une bonne prise en charge dès le plus jeune âge ;

- de développer le civisme chez les tout-petits par des visites et découvertes des institutions de la République et lieux de distraction pour enfants ;

- de présenter les acquis et les résistances en matière de protection des droits de l'enfant ainsi que l'état d'exécution du projet parrainage bébés.

Art. 5. – Le thème de chaque semaine est retenu par le Président de la République sur proposition du Directeur général de l'Agence nationale de la Case des Tout-Petits.

Art. 6. – La préparation ainsi que l'organisation de la Semaine nationale sont confiées à l'Agence nationale de la Case des Tout-Petits.

Le Directeur général préside le comité scientifique, élargi aux autres acteurs et partenaires de la Petite Enfance, chargé de la préparation de la Semaine.

Il crée un comité national d'organisation et fixe sa composition et ses missions.

Dans chaque région, le Gouverneur crée un comité régional de pilotage des activités de la Semaine nationale qu'il préside.

Art. 7. – Les activités de la Semaine nationale sont financées dans le budget alloué à l'Agence nationale de la Case des Tout-Petits.

L'Agence peut bénéficier de dons, de sponsors et subventions de la part des partenaires de la petite enfance. Ainsi, elle est autorisée à rechercher et à acquérir, sous forme de contributions diverses, des matériels, des jouets et équipements destinés aux enfants et aux structures.

Art. 8. — Le Premier Ministre, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Education, le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale et le Secrétaire général de la Présidence de la République, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 8 octobre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

**DECRET n° 2007-1240 du 15 octobre 2007**  
**portant nomination dans l'Ordre national**  
**du Lion à titre étranger.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2007-1094 du 19 septembre 2007, portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu la correspondance n° 3140 /MFA/CABMILI du 19 septembre 2007 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DÉCRETE :

Article premier. — Est nommé au grade de Commandeur :

Monsieur Clovis Alumba, colonel major, attaché de défense près l'Ambassade du Gabon au Sénégal, né le 12 décembre 1953 à Franceville au Gabon.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 octobre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

**DECRET n° 2007-1270 du 24 octobre 2007**  
**portant nomination dans l'Ordre national**  
**du Lion à titre étranger.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2007-1094 du 12 septembre 2007, portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu les correspondances n° 00311 et 01877 /MFA/CAB.MILI des 21 mai et 05 juin 2007 ;

Sur proposition du Ministre des Forces armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DÉCRETE :

Article premier. — Sont nommés au grade d'Officier :

1 — M. Jean Michel Reydellet, Colonel, Commandant des Forces terrestres du Cap-Vert, né le 14 janvier 1952 à Douala (Cameroun) ;

2 — M. Paul Perie, Colonel, Chef d'Etat-major Interarmées du Cap-vert né le 20 avril 1959 à Oran (Algérie) ;

3 — M. Jean Jacques François Kowalski, Médecin en chef, Directeur du service de santé, né le 30 septembre 1951 à Saint-Maurice (94 France) ;

4 — M. Dominique Jean Marie Besse, Médecin en chef, chef du service « Bernard Le Quellec » de l'HPD né le 18 août 1952 à Talence (33 France) ;

5 — M. Raymond Raoul Jean Marie Roustant, Colonel, Gestionnaire de l'Hôpital principal de Dakar, né le 21 juillet 1952 à Ales (30 France) ;

6 — M. Jacques Lucien Bougere, Médecin en chef, chef du service de la Biologie de l'HPD, né le 19 juin 1954 à Paris 16<sup>ème</sup> (75 France) ;

7 — M. Jean Louis Claude Gaston Gaste, Pharmacien-Chimiste en chef, chef du service Pharmacie de l'HPD, né le 11 décembre 1958 à Nantes (44 France) ;

8 — M. Pascal Ziegler, Lieutenant-colonel, Directeur des Etudes et chef de projet EAI, né le 14 mai 1963 à Paris (16 France) ;

9 — M. Xavier Danton, Chef de Bataillon, Officier moyen d'Instruction et chef de la cellule tactique à l'EAI, né le 31 juillet 1964 à Fort de France.

Art. 2. – Sont nommés au grade de Chevalier :

1 – M. Bernard Powell, Colonel, Médecin en chef, né le 12 juillet 1956 à Saïgon-Cholon (99 France) ;

2 – M. Dominique Seguy, Médecin en chef, médecin-chef du CMIA, né le 16 juillet 1956 à Nice (Alpes Maritimes France) ;

3 – M. Bernard Cervoni, Capitaine de Frégate, Directeur de la direction Interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information du Cap-Vert, né le 21 septembre 1962 à Colmar (68 France) ;

4 – M. Norbert Tafzi, Capitaine de Frégate, Commandant l'Unité marine du Cap-Vert, né le 24 juillet 1961 à Tlemcen (Algérie) ;

5 – M. Louis Georges Jehl, Commissaire en chef de 2° classe (TA), chef de la division logistique, né le 26 septembre 1955 à Selestat (Bas-Rhin France) ;

6 – M. Patrick Villeger, Capitaine, off. Liaison près du Direct. Armées et chef projet ARRA, né le 25 août 1958 à Confolens (16 France) ;

7 – M. Phillippe Jolly, Capitaine, officier chargé des cours et de la gestion des matériels à l'EAI (Thiès), né le 16 mars 1962 à Sidi-Bel-Abbes (Algérie).

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 24 octobre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

ARRETE n° 10235 en date du 16 novembre 2007 relatif à la cellule de communication de la Présidence de la République.

Article premier. – Il est créé une cellule de communication à la Présidence de la République, placée sous l'autorité du Directeur de Cabinet du Président de la République.

Art. 2. – La cellule de communication est administrée par le Ministre conseiller, Porte-parole du Président de la République. Elle comprend trois unités :

- l'unité de presse,
- l'unité audiovisuelle,
- l'unité photographie,
- l'unité communication politique.

Art. 3. – La cellule de communication de la Présidence de la République a pour mission de :

- définir des stratégies de communication ;
- anticiper sur les événements et sur l'actualité ;
- coordonner au niveau du Gouvernement avec la Primature et les ministères ;
- coordonner le travail des unités presse, audiovisuelle, photographie et communication politique.

Art. 4. – Les membres de la cellule de communication de la Présidence de la République sont nommés par arrêté du Président de la République.

Art. 5. – L'arrêté susvisé du 13 avril 2006 est abrogé.

Art. 6. – Le Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République, et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

### DECRET n° 2007-1335 du 6 novembre 2007

**abrogeant et remplaçant le décret n° 2006-1334 du 27 novembre 2006, instituant une mission d'encadrement du Pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam.**

#### RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret abroge et remplace le décret n° 2006-1334 du 27 novembre 2006, instituant une mission d'encadrement du pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam.

La principale innovation porte sur la prise en compte par le nouveau texte, de la catégorie de personnel appelée auxiliaires désignés par Monsieur le Premier Ministre, sur proposition du Ministre chargé des Affaires étrangères en concertation avec le Commissaire Général au Pèlerinage, pour venir en appui à la mission d'encadrement des pèlerins.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre très haute attention, en vue de sa signature.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 63-011 du 10 janvier 1963 portant organisation du Pèlerinage à la Mecque ;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 90-341 du 29 mars 1990 ;

Vu le décret n° 2004-1344 du 6 octobre 2004 portant nomination du Commissaire général au Pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam ;

Vu le décret n° 2004-1356 du 12 octobre 2004 portant nomination du Commissaire général Adjoint au Pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam ;

Vu le décret n° 2006-1334 du 27 novembre 2006, instituant une mission d'encadrement du Pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié par le décret n° 2007-1116 du 21 septembre 2007 ;

Vu le décret 2007-1094 du 12 septembre 2007, portant réaménagement du Gouvernement.

#### DÉCRETE :

**Article premier.** – Il est institué, sous la conduite et l'autorité du Commissaire général et du Commissaire général Adjoint, une Mission d'Encadrement du Pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam.

La Mission d'Encadrement du Pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam comprend une équipe administrative et une équipe médicale.

Les membres de la Mission, nommés par arrêté du Premier Ministre, sont chargés d'encadrer, d'assister les pèlerins aux Lieux Saints de l'Islam et de s'occuper de toutes les questions relatives à leur séjour en Arabie Saoudite sur les plans administratif et médical.

**Art. 2.** – Tous les membres de la Mission voyagent par avion, en classe économique, à l'exception du Commissaire général au Pèlerinage, du Commissaire général Adjoint au Pèlerinage et du Chef de la mission médicale.

**Art. 3.** – Le Commissaire général au Pèlerinage, le Commissaire général Adjoint au Pèlerinage, le Chef de la Mission médicale, le Gérant de la Caisse d'avances et le Chef du Bureau des Pèlerinage empruntent la voie internationale et perçoivent les indemnités de mission fixées par le décret n° 2004-730 du 16 juin 2004 portant réglementation des déplacements à l'étranger des Agents de l'Etat et fixant le taux des indemnités de mission.

**Art. 4.** – Il est versé à chacun des autres membres de la Mission qui voyagent par la voie aérienne directe, un pécule forfaitaire de huit cent mille (800.000) F CFA porté à neuf cent mille (900.000) F CFA pour les membres de l'équipe des précurseurs et à un million (1.000.000) F CFA pour les Chefs de groupe.

**Art. 5.** – Le Premier Ministre peut autoriser, par décision, le recrutement d'un nombre déterminé d'auxiliaires pour venir en appui à la mission d'encadrement du pèlerinage, sur proposition du Ministre des Affaires étrangères en concertation avec le Commissaire général au Pèlerinage, dans les limites de la dotation budgétaire allouée au pèlerinage. Les auxiliaires percevront une indemnité forfaitaire de cinq cent mille (500.000) francs CFA.

**Art. 6.** – La dépense résultant des frais de voyage, du montant des pécules et des indemnités de mission est imputable au budget de l'Etat.

**Art. 7.** – Le présent décret abroge et remplace le décret n° 2006-1334 du 27 novembre 2006.

**Art. 8.** – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 6 novembre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

## MINISTERE DE LA JUSTICE

### DECRET n° 2007-1253 du 23 octobre 2007

**modifiant le décret n° 99-1124 du 17 novembre 1999 relatif aux maisons de justice, à la médiation et à la conciliation.**

#### RAPPORT DE PRESENTATION

L'objectif de rapprocher la justice du justiciable avait amené les pouvoirs publics à instituer, par décret n° 99-1124 du 17 novembre 1999, des maisons de justice chargées d'organiser des procédures de médiation et de conciliation.

C'est ainsi que trois maisons de justice pilotes furent installées aux HLM, Sicap-Mbao et à Rufisque en mai 2004.

L'évaluation du fonctionnement des maisons de justice établie en mars 2006 a révélé certains dysfonctionnements.

Les recommandations issues des séminaires de juin et juillet sur les maisons de justice avaient d'ailleurs préconisé la modification dudit décret dans le but de corriger ces lacunes.

Aussi, différentes dispositions du décret ont été réaménagées tant sur la forme que sur le fond. Il en est ainsi, des articles 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup>, qui ont permuté, de l'extension des missions des Maisons de Justice (4<sup>ème</sup> point de l'article 1), de la signature d'une Convention type entre l'Etat et la collectivité locale concernée (article 3), de l'harmonisation des modes de désignation du coordonnateur et du médiateur (article 4), du renforcement des pouvoirs de suivi et de contrôle du procureur de la République (article 6 alinéa 4), de la redéfinition de la composition et des missions du comité de coordination ainsi que du rôle de ses différents membres (article 8 et 9), de l'amélioration de l'encadrement des missions du coordonnateur et du médiateur (article 11 et 19) et des modalités de suppression de la Maison de Justice (section V, article 13 et 14).

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

